

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE  
SECRETARIAT D'ÉTAT À L'INDUSTRIE**

**N° 30739**

**Décision relative à la dispense de visite intérieure périodique, sous conditions, pour les réservoirs fixes et mi-fixes de stockage de certains gaz.**

Le secrétaire d'État à l'industrie,

Vu le décret du 18 janvier 1943 modifié, portant règlement sur les appareils à pression de gaz,

Vu l'arrêté du 23 juillet 1943 modifié réglementant les appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous,

Vu l'avis de la commission centrale des appareils à pression (Section Permanente Générale) en date du 8 mars 1999,

Sur proposition du directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie,

**Décide**

**Article 1er.**

Par application du § 1, alinéa 2 de l'article 17 de l'arrêté du 23 juillet 1943 visé ci-dessus, outre le butane commercial et le propane commercial, les récipients fixes ou mi-fixes destinés au stockage de gaz comprimés sont dispensés de visites intérieures périodiques sous réserve des conditions spécifiées à l'article 2 ci-après.

**Article 2.**

1 - Les récipients concernés sont maintenus intérieurement de façon permanente sous pression de l'un des gaz suivants :

- argon
- azote
- hélium
- hydrogène
- oxygène

2 - La pression résiduelle du gaz concerné doit être maintenue en permanence à au moins 0,5 bar effectif dans le récipient.

3 - Les gaz sont produits ou épurés à partir des mêmes gaz liquéfiés à très basse température et exempts de toutes impuretés corrosives.

4 - Lorsque les gaz concernés ne sont pas obtenus comme indiqué à l'alinéa 3 ci-dessus, leur procédé de fabrication et de compression doit garantir des teneurs en eau et en impuretés inférieures aux valeurs spécifiées dans l'annexe ci-jointe.

5 - Les éléments justificatifs relatifs à la garantie du maintien des dispositions des alinéas 1 à 4 ci-dessus doivent être établis par écrit et portés au dossier technique de l'appareil concerné afin de pouvoir être présentés à toute réquisition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

### Article 3.

Si la pression intérieure du récipient n'a pu être maintenue à la valeur indiquée à l'article 2 et si aucune mesure compensatoire, telle que mise sous atmosphère inerte, n'a été mise en œuvre rapidement ou si le procédé de fabrication et de compression des gaz a conduit à dépasser, même temporairement, les teneurs en impuretés spécifiées à l'article 2, alors le récipient concerné est soumis à une visite intérieure dès lors que le délai depuis sa précédente visite intérieure excède trois ans.

### Article 4.

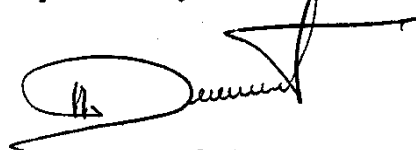
La présente décision abroge la dérogation objet du courrier DM-T n° 3417 du 20 juillet 1966.

### Article 5.

Le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel du ministère chargé de l'industrie.

Paris le 1-2 AVR. 1999

Pour le secrétaire d'état et par délégation,  
Le directeur de l'action régionale  
et de la petite et moyenne industrie



J.J. DUMONT

## Annexe à la décision n° 30739

Cette annexe ne s'applique pas aux gaz qui sont produits ou épurés par voie cryogénique.

## 1 - Teneur en eau.

Les procédés de fabrication et de compression des gaz concernés par la présente décision permettent de garantir une teneur en eau inférieure aux valeurs indiquées dans le tableau suivant en fonction de la pression du gaz dans le récipient.

Pression (bar)	Teneur en eau (ppm)
5	330
10	165
15	110
20	82
30	54
40	41
60	27,5
70	23,5
90	18
110	15
140	11,5
170	9,6
200	8,1
250	6,5
300	5,5

Pour les pressions intermédiaires à celles du tableau précédent, les teneurs maximales en eau peuvent être calculées par interpolation linéaire.

## 2 - Autres impuretés.

Les teneurs en impuretés restent inférieures aux valeurs indiquées dans le tableau suivant :

	CH <sub>4</sub>	CO	CO <sub>2</sub>	O <sub>2</sub>
Argon	30 ppm	30 ppm	30 ppm	5 %
Azote	30 ppm	30 ppm	30 ppm	5 %
Hélium	30 ppm	30 ppm	30 ppm	5 %
Hydrogène	30 ppm	30 ppm	30 ppm	15 ppm
Oxygène	30 ppm	30 ppm	30 ppm	-----